

## INSTANCE RESPONSABLE

Service de l'aménagement du territoire

## INSTANCE DE COORDINATION

Service de l'aménagement du territoire

## AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Régions et cantons voisins

Service des infrastructures

Office de la culture

Office des sports

Office de l'environnement

Service de l'économie rurale

Jura Tourisme

Toutes les communes

---

## PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Le territoire jurassien recèle de nombreuses curiosités naturelles, paysagères, culturelles et historiques. Ces richesses, dont la préservation doit être durablement assurée, constituent des atouts à valoriser par la promotion touristique. Les visiteurs de passage ainsi que les habitants de la région doivent avoir la possibilité de découvrir les curiosités de notre patrimoine naturel et culturel, pour autant que le fait de les rendre accessibles au public ne les mette pas en péril.

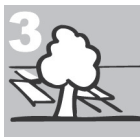
Les réseaux touristiques permettent de partir à la découverte du territoire jurassien en rendant accessibles les sites présentant un intérêt particulier. Ils ont également pour objectif de canaliser les touristes et les sportifs sur certains tronçons et d'éviter ainsi les pressions sur d'autres zones plus sensibles ou conflictuelles, notamment les zones de tranquillité à définir dans le plan directeur des forêts. Enfin, ils permettent la pratique d'un sport de plein air.

Les réseaux touristiques aménagés dans le canton du Jura sont denses et variés. Ils autorisent la pratique de nombreuses activités de sport et de loisirs :

- la randonnée pédestre, la randonnée nordique et le trekking ;
- la pratique du vélo en général et du VTT en particulier ;
- l'équitation ;
- les balades en roulotte ;
- la découverte de sentiers à thèmes ;
- le ski de fond, la raquette à neige et les parcours pour chiens de traîneau ;
- les parcours pour trottinettes.

Ces réseaux empruntent souvent des chemins déjà aménagés qui sont également utilisés à d'autres fins : exploitation agricole et sylvicole, circulation routière, accès à des fermes isolées. Certains tronçons figurent par ailleurs à l'inventaire des voies de communication historiques (IVS). Leur conception doit par conséquent être coordonnée avec les autres intérêts en présence afin d'éviter les conflits qui pourraient survenir entre, d'une part les touristes et les sportifs et, d'autre part, les agriculteurs, les exploitants forestiers et les propriétaires des terrains traversés.

Les différents réseaux touristiques doivent également être coordonnés entre eux pour assurer que la pratique combinée de plusieurs activités de sport ou de loisirs sur un seul et même tronçon soit véritablement compatible. Dans le même ordre d'idée, les différentes signalétiques doivent être harmonisées conformément aux dispositions légales qui les régissent, en considé-



rant aussi les conséquences qui en découlent sur l'engagement de la responsabilité civile de celui qui a procédé au balisage.

## CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 13 Promouvoir sur l'ensemble du territoire cantonal un tourisme doux et des activités de loisirs, en lien avec la nature, la culture et la santé, par l'aménagement d'équipements et d'infrastructures.

Art. 3 : 14 Soutenir prioritairement les régions et les sites touristiques d'intérêt cantonal : les Franches-Montagnes, le Clos du Doubs et La Baroche, Saint-Ursanne et Porrentruy.

## PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

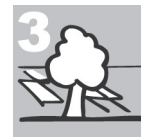
- 1 Les réseaux touristiques permettent de canaliser les touristes et les sportifs sur les itinéraires présentant un intérêt particulier du point de vue des curiosités touristiques, culturelles et naturelles ou sportives. Ils donneront accès aux lieux d'accueil, de restauration et d'hébergement ainsi qu'aux arrêts des transports publics.
- 2 Les atteintes portées à l'environnement en général, au paysage, à la flore et à la faune sont réduites au minimum. Les réseaux touristiques évitent les secteurs sensibles du point de vue de l'environnement, de la nature et des dangers naturels.
- 3 Les différents réseaux touristiques sont conçus de manière coordonnée. La coordination entre les réseaux touristiques de même type des régions voisines (cantons suisses, France) doit être assurée. Les tronçons pour lesquels la pratique simultanée de différentes activités sportives ou de loisirs n'est pas souhaitable pour des raisons de sécurité ou de capacité sont identifiés et font l'objet d'une sélection.
- 4 Le balisage des différents réseaux doit également être coordonné. On recourt, dans la mesure du possible, à des supports communs. Les règles de balisage définies par la législation et par les services cantonaux et fédéraux compétents sont respectées. En règle générale, l'accord du propriétaire du bien-fonds est nécessaire pour la pose de signalisation. L'Etat et les communes peuvent déroger à ce principe et imposer la pose de signalisation pour les pistes cyclables et les chemins de randonnée pédestre.
- 5 La sécurité des personnes qui empruntent ces réseaux doit être garantie.
- 7 La conception des réseaux touristiques minimise les atteintes à la propriété privée.
- 8 La structure des réseaux touristiques est particulièrement dense dans les sites et les régions touristiques d'intérêt cantonal.

## MANDAT DE PLANIFICATION

### NIVEAU CANTONAL

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) assure la coordination entre les différents réseaux touristiques et avec les autres intérêts en présence ;



- b) assure la coordination avec les réseaux touristiques des régions voisines ;
- c) acquiert et met à jour les données cartographiques des différents réseaux ;
- d) veille à ce que les réseaux touristiques soient compatibles avec les plans d'aménagement locaux et qu'ils soient mentionnés dans ceux-ci.

Jura Tourisme :

- a) participe à la planification des réseaux touristiques ;
- b) est chargé de leur promotion.

L'Office de l'environnement :

- a) définit les règles de balisage à appliquer en forêt ;
- b) détermine les mesures de sécurité à respecter en cas de coupes de bois ;
- c) désigne les sites pour lesquels des restrictions d'accès doivent être définies (réserves forestières, jeunes peuplements, berges) ;
- d) désigne des zones de tranquillité.

Le Service de l'économie rurale tient compte de la vocation touristique des chemins qui sont modifiés, supprimés ou construits dans le cadre d'améliorations foncières.

### **NIVEAU COMMUNAL**

Les communes :

- a) intègrent, dans leur plan d'aménagement local, les sites et les zones à restrictions (réserve forestière, zone de silence), ainsi que les différents réseaux touristiques ;
- b) communiquent à l'organisme responsable les dégâts au balisage et les problèmes d'entretien qu'elles ont constatés.